

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

A l'issue de l'ile Clériste
1042 NANTES CEDEX 01
N°121 : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** Société civile
* CICAL INVESTISSEMENTS
Concernant * 25 CHEMIN SAINT MICHEL
*
*
** 44700 ORVAULT

Réf : 850303
RCS : 334180486

Pièces déposées le 21/04/1994 Numéros : 942379

- P.V. D'ASSEMBLEE du 21/03/1994 : CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL
: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
DU 31 MARS AU 30 JUIN
PIECES RECUES AU GREFFE LE 19 AVRIL 1994

- STATUTS MIS A JOUR 21/03/1994

--- Cont. du dépôt : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 22869

Le Greffier,

** Madane
* HENAFF ELIANE
Depot Effectué Par * 10 RUE MARIE CURIE
*
*
** 44470 CARQUEFOU

CIGAL INVESTISSEMENTS
Société Civile au capital de 5 947 400 F
Siège Social : 25 Chemin Saint Michel
44700 ORVAULT
RCS NANTES D 334 180 486

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le 21 MARS
A 11 heures

Les associés de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société civile au capital de 5 947 400 F dont le siège social est situé 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro D 334 180 486, se sont réunis 4 Place Graslin à NANTES, d'un commun accord entre les associés et gérants en assemblée générale extraordinaire.

La séance est présidée par Monsieur Michel PAVAGEAU, un Gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- Monsieur Yannick CURTY, propriétaire de 29 737 parts
- Monsieur Michel PAVAGEAU, propriétaire de 29 737 parts

et possèdent ensemble 59 474 parts soit la totalité des parts composant le capital social, en conséquence l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative de l'article 29 des statuts

Puis Monsieur le Président expose à l'assemblée générale qu'il lui paraît souhaitable de clôturer l'exercice social le 30 juin au lieu du 31 mars de chaque année, en conséquence l'exercice social serait compris entre le 1er juillet et 30 juin. Monsieur le Président demande à l'assemblée générale de modifier en conséquence l'article 29 des statuts

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 31 mars de chaque année au 30 juin de chaque année, en conséquence l'exercice social sera compris entre le 1er juillet et le 30 juin, l'exercice qui a débuté le 1er avril 1993 sera clos le 30 juin 1994
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la décision qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. L'exercice qui a débuté le 1er avril 1993 sera clos le 30 Juin 1994
Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

TROISIEME RESOLUTION

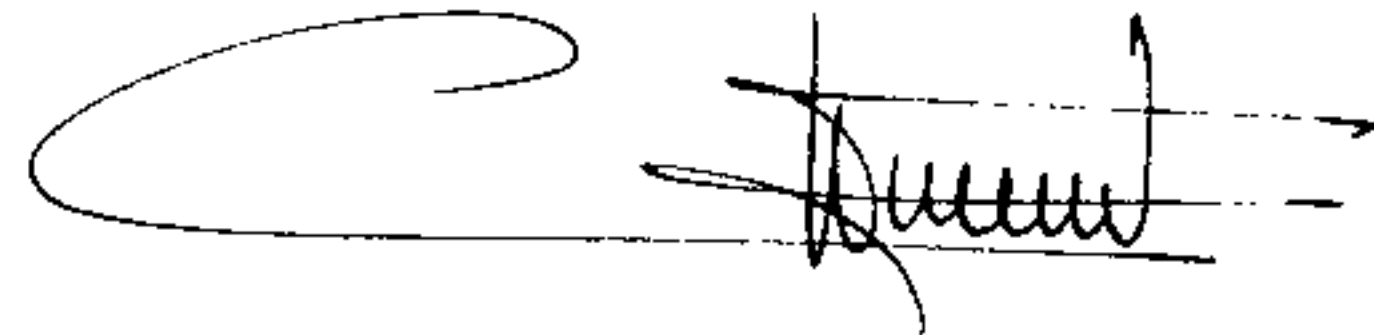
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts
Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures
De tout ce qui précède, il a été dressé un procès verbal signé les associés après lecture

SUIVENT LES SIGNATURES

Mr Michel PAVAGEAU

Mr Yannick CURTY



1- Pour copie certifiée conforme
au gérant



STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE

CIGAL INVESTISSEMENTS

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yannick CURTY

né le 30 aout 1953 à NANTES

Marié le 30 juillet 1977 à SAINTE MARIE SUR MER avec Madame Frédérique BARBIER, sous le régime de la communauté légale. Madame CURTY ayant été spécialement avertie de la souscription de capital au moyen de biens communs par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832 - 2 du Code Civil par lettre recommandée avec AR en date du 22 novembre 1985.

Demeurant 7 , avenue Prime à NANTES 44 000

Monsieur Michel , Eugène, Marie PAVAGEAU

né le 7 novembre 1949 à NANTES

Marié le 13 février 1971 à NANTES avec Madame Dominique VERRON sous le régime de la séparation. de biens

Demeurant 25 Chemin Saint Michel - 44 700 ORVAULT

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 -1 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés

Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société prend pour appellation sociale , la dénomination suivante :

" CIGAL INVESTISSEMENTS "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces etc.. indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société civile et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 98 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution consistent uniquement en apport de numéraire
Monsieur Yannick CURTY apporte la somme de deux mille cinq cents francs Ci 2 500 F,

Monsieur Michel PAVAGEAU apporte la somme de deux mille cinq cents francs , Ci..2 500 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIALCINQ MILLE FRANCS, ci5 000 F

Laquelle somme de cinq mille francs est déposée ce jour dans la caisse sociale et sera portée à un compte bancaire ouvert au nom de la société.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1986, il a été apporté à la société
1 ° Monsieur Yannick CURTY apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit,
les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la
constitution et libérées en numéraire, à savoir .

- Mille deux cent trente huit actions nominatives de la société SA LA FONTAINE, société
anonyme au capital de 250 0000 F, divisé en 2 500 actions de cent francs de valeur nominale,
dont le siège social est situé, 4 place GRASLIN à NANTES, constituée par acte sous seings
privés en date à NANTES du 19 OCTOBRE 1982, dont les statuts ont été enregistrés recette
NANTES QUEST Bordereau 585 Case 6 qui est immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771 , moyennant le prix de 2 400 F (Deux mille
quatre cents francs)

l'action, soit pour un prix total de 2 971 200 F (deux millions neuf cent soixante et onze
mille deux cents francs)

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Yannick CURTY, 29 712 parts de la
société d'une valeur nominale de cent francs.

La société aura la jouissance et la propriété des actions apportées à compter de ce jour,
elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter
de ce jour et recevra le montant de tous les bénéfices attachés auxdites actions

Madame Frédérique CURTY épouse commune en biens de Monsieur Yannick CURTY intervient à l'acte
pour donner son accord audit apport à la société, et déclare renoncer à être personnellement
associée de la société et accepter l'attribution de la totalité des parts créées au nom de
son époux..

2 ° Monsieur Michel PAVAGEAU apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit,
les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la
constitution et libérées en numéraire, à savoir :

- Mille deux cent trente huit actions de la société SA LA FONTAINE, société anonyme au
capital de
250 0000 F, divisé en 2 500 actions de cent francs de valeur nominale, dont le siège social
est situé, 4 place GRASLIN à NANTES constituée par acte sous seings privés en date à NANTES
du 19 octobre 1982, dont les statuts ont été enregistrés, recette NANTES qui est
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771
moyennant le prix de 2 400 F (deux mille quatre cents francs) l'action, soit pour un prix
total de 2 971 200 Francs (deux millions neuf cent soixante et onze mille deux cents francs)

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Michel PAVAGEAU, 29 712 parts de
la société d'une valeur nominale de cent francs

La société aura la jouissance et la propriété des actions apportées à compter de ce jour,
elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter
de ce jour et recevra le montant des bénéfices attachés auxdites actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 5 947 400 F (Cinq millions neuf cent quarante sept mille
quatre cent francs.) il est divisé en 59 474 parts (cinquante neuf mille quatre cent soixante
quatorze parts) de cent francs de valeur nominale intégralement souscrites et libérées et
attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Yannick CURTY , vingt neuf mille sept cent trente sept parts portant les numéros 1 à 25 et 51 à 29 762	29 737 parts
- A Monsieur Michel PAVAGEAU, vingt neuf mille sept cent trente sept parts portant les numéros 26 à 50 et 29763 à 59474.....	29 737 parts
TOTAL DES PARTS CORRESPONDANT AU CAPITAL SOCIAL	59 474 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté , réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront, selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation en capital est la moins importante.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte authentique.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoint, ascendants, descendants ou à des tiers qu'après agrément de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque l'assemblée générale extraordinaire aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie, au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acheter, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 1 mois à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui est soumis à l'agrément de l'unanimité des autres associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du nombre de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec AR, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter la cession mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme de référé et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs candidats acquéreurs, l'assemblée générale extraordinaire peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à l'expertise, supporte intégralement les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'a été faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés, .

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeurent associés pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

Le consentement donné à un projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion

du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses co-associés.

La demande de retrait doit être signifiée à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la date d'effet.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts sociales.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou éventuellement le conjoint de l'associé doivent être agréés à la majorité de plus des trois quarts de parts sociales des associés survivants, il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritiers, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des héritiers, ayants droit, conjoint, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

La valeur des parts sociales est déterminée au jour du décès dans les conditions fixées à l'article 1843 - 4 du Code Civil, c'est à dire qu'en cas de contestation sur le prix, la valeur des parts est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit par Ordonnance du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision

Toute Personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Yannick CURTY demeurant 7 avenue Prime à NANTES
- Monsieur Michel PAVAGEAU demeurant 25, chemin Saint Michel 44 ORVAULT

Les premiers gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le gérant ou les gérants sont nommés par assemblée générale ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé . Cette fin peut intervenir par démission moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le gérant est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut, avec l'accord unanime des autres associés, se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte de la société. Ces remboursements seront faits sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande d'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux.

Toutefois, il est convenu entre les parties , que pour les actes stipulés ci-après, les gérants devront agir ensemble, en cas de co-gérance

- Contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, vente, échange d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés
- Engager la société au-dessus d'une somme de 500 000 F

En cas de gérant unique, celui ci ne peut contracter les actes ci-dessus qu'après en avoir été habilité par les associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le non-respect par le gérant des dispositions ci-dessus constitue une cause de révocation légitime.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale, celle-ci est donnée par l'apposition de la signature précédée de la mention "Pour la société CIGAL INVESTISSEMENTS , LE GERANT ".

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps nécessaire.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée avec AR, qui leur est adressée 15 jours avant la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les méthodes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés. Durant les quinze jours qui précèdent la réunion, les associés peuvent prendre connaissance des mêmes documents au siège social.

4- Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité entre associé, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

5- Représentation, Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'unusufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires.

6-Procès verbaux

Toute délibération des associés fait l'objet d'un procès verbal indiquant la date, le lieu de la réunion, les nom prénom des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant, et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur feuillets mobiles cotés et paraphés dans les conditions légales.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par le gérant.

En cours de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE

1- Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions des statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de ces documents pour émettre un vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Les procès verbaux sont tenus et conservés dans les mêmes conditions que pour les assemblées à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est jointe au procès verbal.

TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste des associés et des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance, emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées avec A.R.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. L'exercice qui a débuté le 1er avril 1993 sera clos le 30 juin 1994.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus et établis dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou de perte.

Il donne des indications sur les perspectives de l'évolution de la société. Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Le bénéfice dégagé pour une période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera reportée à nouveau.

Les associés supportent les pertes, s'il en est constaté, dans la même proportion que les bénéfices.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 33- TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE - 34 DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme, possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec AR, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2- Dissolution anticipée

a) reunion de toutes les parts en une seule main

La reunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de grande Instance.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment de dissoudre la société en assemblée générale dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en va différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est précédée ou suivie des mots "Société en Liquidation" .

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme le liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités à la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les mêmes conditions qu'en cours de vie sociale. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 35 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde ou boni est réparti entre les associés dans les mêmes conditions que le bénéfice.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ceux-ci, emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu du siège social de la société .

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi .

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts sont portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

FAIT A NANTES

LE 25 NOVEMBRE 1985

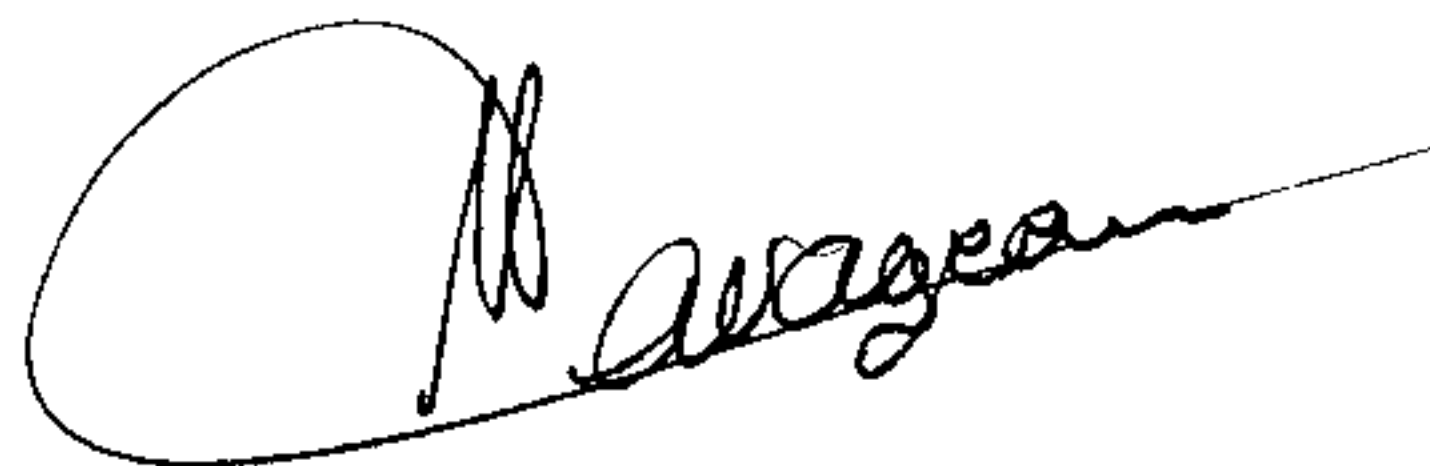
EN QUATRE ORIGINAUX TIMBRES pour l'accomplissement des formalités et en
DEUX ORIGINAUX NON TIMBRES pour les associés.

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Yannick CURTY, Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Monsieur Michel PAVAGEAU, Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

*Lu et approuvé, bon pour acceptation des
fonctions de Gérant*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Pavageau'. The signature is written in a cursive style with a large, circular initial 'M'.